



Comité de Liaison pour les personnes en situation de Handicap

**Comité de Liaison pour les personnes en situation de handicap
-
STATUTS**

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE – SIEGE - RESSOURCES

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, une association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Dans le respect des prérogatives de chaque Association, en particulier en ce qui concerne leur financement et leurs actions spécifiques, le CLH a pour mission :

- de sensibiliser l'ensemble de la société à l'existence et aux attentes des personnes en situation de handicap ;
- d'être un lieu de décloisonnement des associations entre elles ;
- de fédérer des actions qui s'adressent au plus grand nombre d'associations (dans l'esprit du plus grand dénominateur commun) ;
- d'initier ou promouvoir des études-actions concernant le handicap et son évolution ;
- d'être un lieu de veille, d'alerte et de coordination concernant le domaine du handicap dans son ensemble ;
- d'assurer une représentation de ses adhérents dans diverses instances ;
- de mettre en œuvre des outils pour le compte des collectivités publiques ;
- et plus généralement, de favoriser toutes actions susceptibles de faire prendre en compte le handicap dans la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est : **COMITÉ DE LIAISON POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP** et par abréviation : **C.L.H.**

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé 14, place Louis Imbach à Angers, 49100.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association C.L.H. est indéterminée.

Article 6 – Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents et tous legs et donations ;
- des financements de l'Etat, régions, départements, communes et collectivités de communes, et de toute autre entité publique ou privée ;
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède et plus généralement de toute ressource autorisée légalement ;
- de prestations liées à l'objet ;
- des emprunts et toute autre ressource autorisée par la loi.

Titre 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Membres

L'association est composée de 3 collèges :

- 1) Le collège des Associations Loi 1901 ayant pour objet principal « les personnes en situation de handicap ».
- 2) Le collège des personnes physiques en situation de handicap.
- 3) Le collège des personnes physiques ou morales concernées par le handicap et/ou compétentes dans ce domaine.

Elle est également composée de membres bienfaiteurs, désignés par le Conseil d'Administration, qui apportent une contribution humaine, matérielle ou financière. Ils sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 8 - Adhésion au collège des Associations

Pour être admise, une Association doit motiver sa demande par écrit et présenter une délibération de son organe décisionnaire.

L'adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration du CLH à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision du Conseil d'Administration doit être approuvée à la première Assemblée Générale qui suit, dans les mêmes conditions de majorité.

Ne peuvent être admis les organismes à caractère confessionnel, politique ou syndical.

Ne sont pas concernées par ces modalités les Associations déjà adhérentes à la date du dépôt des présents statuts.

Article 9 - Adhésion au collège des personnes physiques en situation de handicap

Les personnes physiques en situation de handicap constituent le deuxième collège. Ces personnes doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ou avoir la « Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé ».

Les personnes physiques en situation de handicap deviennent adhérentes de l'association au moment du règlement de la cotisation annuelle.

Article 10 - Adhésion au collège des personnes physiques ou morales concernées par le handicap et/ou compétentes dans ce domaine

Pour être admise, une personne morale doit motiver sa demande par écrit et présenter une délibération de son organe décisionnaire.

Pour être admise, une personne physique doit motiver sa demande par écrit.

L'adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration du CLH à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision du Conseil d'Administration doit être entérinée à la première Assemblée Générale qui suit, dans les mêmes conditions de majorité.

Ne peuvent être admis les organismes à caractère confessionnel, politique ou syndical.

Article 11 - Cotisation

Les adhérents, personnes morales et personnes physiques, payent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12 - Démission - radiation

La qualité de membre se perd :

1. Par démission constatée :

- pour les personnes morales, par une délibération de leur organe décisionnaire ;
- pour les personnes physiques, par un courrier adressé au Président du CLH. Ils perdront la qualité de membre à la date d'envoi du courrier.

2. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves et entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit aux mêmes conditions de majorité que pour l'admission.

3. Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne après rappel la radiation qui doit être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit l'année du non paiement.

Titre 3

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Composition des Assemblées

L'Assemblée Générale est composée de 3 collèges :

1. Le collège des Associations Loi 1901 ayant pour objet principal « les personnes en situation de handicap ». Chaque Association désigne quatre représentants.
2. Le collège des personnes physiques en situation de handicap.
3. Le collège des personnes physiques ou morales concernées par le handicap et/ou compétentes dans ce domaine. Chaque personne morale désigne deux représentants.

Elle est également composée des membres bienfaiteurs, avec voix consultative.

Article 14 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées, un mois, au moins, avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres du collège auquel ils appartiennent.

L'Assemblée se réunit au siège ou en tout autre endroit sur le territoire français sur décision du Conseil d'Administration.

Article 15 - Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre membre du bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Article 16 - Nombre de voix

1. Le collège des Associations Loi 1901 ayant pour objet principal « les personnes en situation de handicap ». Chaque Association dispose de quatre voix.
2. Le collège des personnes physiques en situation de handicap. Chaque personne physique en situation de handicap dispose d'une voix.
3. Le collège des personnes physiques ou morales concernées par le handicap et/ou compétentes dans ce domaine. Chaque personne physique dispose d'une voix. Chaque personne morale dispose de deux voix.

Seules peuvent prendre part au vote les Associations et les membres à jour de leur cotisation pour l'année de l'exercice considéré.

Tout membre de l'Assemblée, absent ou empêché, peut donner mandat écrit à un autre membre pour le représenter ; toutefois, un même membre ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont adressés au Président qui les répartit prioritairement auprès des membres du Conseil d'Administration.

Titre 4

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement. Elle entend :

- le rapport moral du Président ;
- le rapport d'activité et le rapport de gestion ;
- le rapport financier ;
- les rapports et observations du Commissaire au compte.

Elle approuve successivement les différents rapports et donne quitus au Conseil d'Administration sur sa gestion.

Elle entérine le budget de l'exercice en cours.

Elle pourvoit au remplacement des Administrateurs et ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement.

Elle autorise tout engagement visé à l'article 21 des statuts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

2. La présence d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire est nécessaire pour la validité des délibérations (membres présents ou représentés). Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

3. A défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours – au moins – d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Titre 5

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a, seule, compétence, pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la validation du Règlement Intérieur, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion, scission, transformation de l'Association, création de toute nouvelle entité juridique contrôlée par l'Association, ainsi que d'une façon générale sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est convoquée spécialement par le Président sur décision majoritaire du Conseil d'Administration, ou à la requête de la moitié des membres de l'Association, et ce, dans un délai de quinze jours avant la date fixée. La convocation doit inclure l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et les textes proposés au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence des 2/3 au moins des membres de l'Assemblée est nécessaire à la validité des délibérations. Les délibérations ne peuvent porter que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

A défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours – au moins – d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ; le scrutin à bulletins secrets peut être demandé par au moins un membre présent.

Les membres possèdent chacun une voix lors de chaque vote. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir nominatif à cet effet ; le nombre de pouvoirs détenus par un votant est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont adressés au Président qui les répartit prioritairement auprès des membres du Conseil d'Administration.

Titre 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 19 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants désignés par chacun des collèges lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration comporte :

- 1^{er} collège : deux membres par Association désignés parmi les quatre représentants de chacune ;
- 2nd collège : six représentants ;
- 3^{ème} collège : six représentants.

La durée du mandat est de 3 ans. Tout Administrateur est rééligible.

Article 20 - Vacance - cooptation

Si un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Le membre coopté sera désigné par son Association ou son collège et cette nomination sera soumise, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est dressé par le Bureau et joint à la convocation et adressé au minimum quinze jours avant la date prévue.

2. Tout Administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat écrit à l'un de ses collègues pour le représenter ; toutefois, un même Administrateur ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations (membres présents ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il ne pourra toutefois engager l'Association sans avoir recueilli l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute cession ou vente à quiconque, personne morale ou physique, du patrimoine immobilier de l'Association.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales de l'Association. Il coordonne les tâches administratives et toutes les activités de l'Association. Il procède s'il y a lieu à la répartition entre ses membres des tâches autres que celles définies aux présents statuts.

Article 23 - Bureau du Conseil d'Administration

1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne après chaque élection, parmi ses membres, un Bureau composé au maximum de sept personnes dont au moins : un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire. La désignation se fait poste par poste. Si un membre du Conseil le demande, celle-ci se fait à bulletin secret.

Les trois collèges doivent être représentés au Bureau.

Le Bureau peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

2. Attributions

Le Bureau dispose, collégalement, et par délégation du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs pour s'assurer de la bonne administration et de la bonne gestion de l'Association ; il instruit et propose des décisions au Conseil d'Administration, et veille à la bonne mise en œuvre des décisions prises.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. En cas d'urgence, il peut être convoqué par le Président par tout moyen et sans délai.

Au delà de sa participation aux décisions collectives, chaque membre du Bureau exerce les responsabilités définies ci-après :

- **Le Président** assure de façon collégiale le bon fonctionnement de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il veille à la coordination des différentes missions de l'Association. Il prend l'initiative de tous actes et dispositions concernant le patrimoine de l'Association, l'ouverture des comptes, la passation de contrats et de conventions. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans toute action en justice. Il ordonnance les dépenses et engage tout collaborateur utile à la vie de l'Association. Il est responsable des relations avec les Pouvoirs Publics et les Collectivités Locales et tous les organismes, publics ou privés, ayant des rapports avec l'Association. Tout acte, tout engagement, dépassant le cadre des pouvoirs ainsi définis devra être autorisé par le Conseil d'Administration. Il présente à l'Assemblée Générale annuelle, un rapport moral, et un rapport d'activité, sur lesquels l'Assemblée se prononce par un vote pour lui donner quitus.
- **Le Trésorier** établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale qui se prononce par un vote pour lui en donner quitus. Il fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- **Le Secrétaire** est chargé des convocations, des procès-verbaux des séances, des registres et archives de l'Association et de toutes démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Titre 7

DISPOSITIONS DE GESTION

Article 24 – Procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales

Les délibérations du Conseil d'Administration et celles des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux, sous la responsabilité du Secrétaire, et consignés dans un Registre spécial tenu à jour. Ces procès-verbaux seront signés du Président et du Secrétaire et tenus à disposition selon les règles. Le Président est seul habilité à en signer des copies ou extraits destinés à être produits en justice, ou ailleurs.

Article 25 – Rémunérations

Toutes les fonctions exercées au sein de l'Association par un quelconque Administrateur le sont à titre gratuit. Toutefois, chacun des mandataires aura droit au remboursement des frais engagés par lui, dans l'exercice de son mandat, ou toute mission qui lui aurait été confiée.

Ce remboursement sera opéré sur justificatifs et document récapitulatif impérativement signé par le Président ou le Trésorier.

Article 26 – Comptabilité et Commissariat aux Comptes

L'exercice comptable et social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité, selon les règles, normes, et plan comptable des associations permettant l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat, et des annexes réglementaires.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association, avec le rapport moral, le rapport financier, et les rapports du Commissaire aux Comptes, pendant les huit jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux Comptes, si l'association entre dans les critères de la loi du 1^{er} mars 1984 – article 27 –, ou s'il en estime la nécessité ; le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les règles et normes de sa profession.

Article 27 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en œuvre d'un Règlement Intérieur, qui sera établi sous sa seule responsabilité et devra être approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'adhésion aux statuts de l'Association emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.

Titre 8

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif résiduel, s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux statuts.

Article 29 – Validation

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 28 juin 2010.

✍

Le Président
Jean ROSSIGNOL

Le vice-Président
Gérard LEFEBVRE